

VD_FINDINFO HC / 2010 / 417 vom 18. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___417

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 417 du 18 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 417 del 18 maggio 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, GARAGE{ENTREPRISE}, DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, TREIZIÈME SALAIRE, MAXIME INQUISITOIRE, CONSTATATION DES FAITS | 24 ch. 1 let. a CCT-Garages, 26 ch. 3 CCT-Garages, 32 ch. 2 CCT-Garages, 33 ch. 1 CCT-Garages, 35 ch. 1 CCT-Garages, 35 ch. 3 CCT-Garages, 343 al. 4 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la nullité et subsidiairement à la réforme, est recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de sa conclusion en nullité, la recourante se plaint d'une prétendue insuffisance de l'état de fait du jugement. Elle invoque à cet égard une appréciation arbitraire des preuves, faisant valoir que le seul témoignage recueilli sur les questions des heures supplémentaires et du travail du samedi, outre qu'il est imprécis, émane d'une personne proche de l'intimé. Elle se réfère à ses propres explications, données tant par écrit dans ses déterminations du 17 septembre 2009 que par oral lors de l'audience de jugement du 9 décembre 2009. De plus, si elle reconnaît que les «témoignages écrits» joints aux déterminations précitées sont irrecevables, elle fait cependant grief aux premiers juges d'avoir violé la maxime inquisitoriale en ne l'invitant pas «à requérir l'audition des personnes signataires» qui auraient pu les renseigner non seulement sur les qualifications de l'intimé, mais encore au sujet de ses heures et jours de travail. Compte tenu du caractère subsidiaire du recours en nullité, un tel grief n'est recevable en nullité que si le vice invoqué ne peut être corrigé dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). Or, vu le large pouvoir d'examen en fait dont dispose la cour de céans dans le cadre d'un recours en réforme dirigé contre un jugement rendu par un tribunal de prud'hommes (art. 452 et 456a CPC, applicables par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; JT 2003 III 3; JT 2001 III 128), ce moyen est irrecevable en nullité. Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

a) En réforme, la recourante a conclu, ad ch. II du dispositif du jugement entrepris, à ce qu'il soit constaté que le salaire mensuel dû à l'intimé est de 3'200 fr. brut et qu'elle est la débitrice de celui-ci d'un montant de 3'799 fr., sous déduction des charges sociales, au titre de treizième salaire pour les années 2008 et 2009. En tant qu'elle tend à la constatation du montant du salaire de l'intimé, cette conclusion est irrecevable. Si on l'interprète en faveur de la recourante, on comprend que celle-ci conclut à libération de la conclusion condamnatoire de l'intimé portant sur les arriérés de salaire 2008 et 2009, dans la mesure où elle excède la somme de 3'799 francs. Quant à la conclusion en réforme ad ch. III, le fait qu'elle tende à libération suffit en soi, la constatation que l'intimé n'a pas droit au paiement d'heures supplémentaires étant sans objet. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait a été rectifié et complété sur la base des pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) En ce qui concerne le solde de salaire réclamé par l'intimé pour les années 2008 et 2009, les premiers juges se sont référés à la CCT - dont le champ d'application a été étendu par arrêté du Conseil d'Etat du 10 janvier 2007 -, plus particulièrement à son art. 32 ch. 2 dans sa version modifiée par l'avenant du 1er janvier 2008 fixant le salaire minimum des ouvriers de garage à 3'800 fr. par mois. Ils ont écarté l'application de l'art. 33 ch. 1 CCT, aux termes duquel le travailleur «dont les capacités ou le rendement sont notoirement insuffisants peut être payé à un salaire inférieur aux minimums prévus à l'article 32», dès lors que la recourante avait engagé l'intimé en qualité de réparateur automobiles, tout en sachant qu'il ne possédait pas de CFC. Il n'était par conséquent pas admissible, comme le prétendait la recourante, de prendre comme base le salaire minimum d'un ouvrier de garage et de le diminuer encore du fait du prétendu manque de qualifications de son employé, alors que cette fonction n'en exige aucune (cf. jgt, c. II/b). b/aa) Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. Il ressort en effet du libellé du contrat de travail que l'intimé a bien été engagé par la recourante à la fonction de «réparateur automobiles». Pour une telle activité exercée par un titulaire de CFC, la CCT prévoit à son art. 32 ch. 2 un salaire minimum de 3'950 fr. par mois. Toutefois, l'intimé étant dépourvu d'un tel titre de capacité, il devait être rétribué au moins comme un simple ouvrier de garage, sans qualifications particulières. Les allégations de la recourante contenues dans ses déterminations du 17 septembre 2009, selon lesquelles l'intimé aurait été d'accord avec les conditions salariales - inférieures au minimum prévu par la CCT - qui lui étaient offertes, ne sont pas établies par preuve. Il en est de même de la liste des prétendues carences techniques de l'intimé lors de son engagement, qui auraient, selon la recourante, justifié qu'il soit dérogé au salaire minimum

dû à son employé. A l'instar des premiers juges, on peut du reste s'interroger sur les raisons qui ont poussé la recourante à engager l'intimé avec de pareilles insuffisances. Quoi qu'il en soit, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les capacités ou le rendement de l'intimé auraient été «notoirement insuffisants» au point de fonder le droit de la recourante de payer à l'intimé un salaire inférieur au minimum prévu à l'art. 32 ch. 2 CCT. bb) La recourante se plaint à cet égard du fait que les témoins dont elle a produit les déclarations écrites n'aient pas été entendus. Il sied de relever que l'intéressée, à qui il avait fallu faire notifier par un huissier la citation à comparaître, a fait défaut à l'audience préliminaire du 7 septembre 2009. La présidente du tribunal de prud'hommes, qui aurait pu rendre un jugement par défaut (cf. art. 27 LJT), a néanmoins imparti aux parties un délai pour produire une liste de témoins, ainsi que toute pièce utile. Tandis que l'intimé a expressément requis l'audition de trois témoins, la recourante s'est bornée à joindre à ses déterminations cinq déclarations écrites. Quatre d'entre elles - tapées sur la même machine et ayant un contenu strictement identique - étaient signées par différentes personnes dont le nom est, sur trois documents, illisible; elles consistaient en substance à relever que l'employé était supervisé par le responsable du garage. Comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges, de telles déclarations écrites sont irrecevables, ce dont la recourante ne disconvient au demeurant pas. Contrairement à ce que soutient cette dernière, il n'appartenait pas au tribunal de prud'hommes de convoquer lui-même des témoins dont la recourante n'avait pas requis l'audition. En effet, selon la jurisprudence, l'obligation pour le juge d'établir d'office les faits (cf. art. 343 al. 4 CO) ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure. La maxime inquisitoriale ne doit pas amener le juge à suppléer les carences d'une partie négligente, en particulier lorsque celle-ci a été invitée à indiquer la liste de ses témoins et qu'elle n'y donne pas suite. Le juge n'a ainsi pas à se muer en avocat de l'une ou l'autre des parties, son intervention conservant un caractère subsidiaire (cf. Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, 2^{ème} éd., Lausanne 2010, n. 4.1 à 4.3 ad art. 343 CO, pp. 427-428; Ducret/Osojnak, in *Procédures spéciales vaudoises*, Lausanne 2008, n. 1 à 7 ad art. 32 LJT, pp. 290-291). Cela étant, la recourante ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle n'a pas requis, comme elle y avait été invitée, l'audition des témoins qu'elle estimait utiles à sa thèse. Il n'appartient pas à la cour de céans de pallier les carences de la recourante en matière d'offre de preuves. Au surplus, pour ce qui est du responsable de [...] qu'elle évoque dans son recours, la recourante semble confondre l'établissement des faits et l'application du droit, la personne en question mettant apparemment ses compétences au service des employeurs en ce qui concerne l'interprétation à donner aux clauses de la CCT. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Relativement aux heures supplémentaires, les premiers juges ont estimé que, selon l'art. 24 ch. 1 let. a CCT, la durée hebdomadaire de travail était de 42 heures et que les heures supplémentaires devaient être payées avec un supplément de 25 %, conformément à l'art. 26 ch. 3 CCT. Selon eux, il appartenait à l'employeur de tenir un décompte précis des heures travaillées et des éventuelles heures supplémentaires effectuées par son personnel; en l'absence d'un tel décompte, c'est celui de l'employé qui devait être tenu pour exact. Ils ont considéré que l'intimé avait en l'occurrence établi, par témoins, qu'il avait effectué 188 heures supplémentaires pendant la durée du contrat et qu'il avait droit à être rémunéré à ce titre (cf. jgt, c. IV). La recourante fait pour sa part valoir que l'horaire normal de l'intimé était en réalité de 40 heures hebdomadaires et qu'il «devait» ainsi à son employeur 2 heures

par semaine. Selon elle, s'il est vrai que l'intimé a travaillé une quinzaine de samedis de 8 heures à 12 heures, sous déduction d'une pause de 15 minutes, cela ne compense pas les heures rédues. Elle estime en outre que la CCT n'astreint pas l'employeur à tenir un décompte précis des heures travaillées et des éventuelles heures supplémentaires et que, de toute manière, le décompte de l'intimé, qui repose sur les seuls dires de son amie, est inexact. b) Le moyen invoqué par la recourante repose sur la prémisse que la durée du travail hebdomadaire effectué par l'intimé était de 40 heures, et non pas de 42 heures. Cela n'est toutefois pas établi et rien ne permet de s'écarter des constatations des premiers juges sur ce point. Il appartenait à la recourante de fournir la preuve de ce qu'elle avance - ce qu'elle n'a pas fait -, ses propres allégations à ce sujet n'ayant aucune force probante. Il faut dès lors retenir une durée normale de travail de 42 heures par semaine, telle que prévue à l'art. 24 ch. 1 let. a CCT dans sa version modifiée par l'avenant du 1^{er} janvier 2008. Concernant les samedis matins où l'intimé a travaillé pour son employeur, la recourante admet implicitement que le travail du samedi n'était pas compris dans l'horaire d'ouverture du garage, qui s'étendait sur les cinq jours de la semaine. Elle reconnaît également que l'intimé a bien travaillé des samedis matins, mais pas autant que ce que celui-ci prétend, chiffrant les heures ainsi accomplies à environ 56 heures. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, la charge de la preuve du dépassement de l'horaire normal par l'accomplissement d'heures supplémentaires incombe certes au travailleur. Toutefois, lorsque la preuve stricte du nombre d'heures effectuées ne peut être apportée, faute d'un décompte d'heures établi par l'employeur, le juge peut en faire l'estimation conformément à l'art. 42 al. 2 CO applicable par analogie (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 9 ad art. 321c CO, p. 65, et les réf. citées; Favre/Munoz/Tobler, *op. cit.*, n. 1.20 ad art. 321c CO, p. 67, et les réf. citées). En l'occurrence, l'intimé a allégué avoir travaillé tous les samedis matins à raison de 4 heures pendant 47 semaines. Une amie de celui-ci, entendue comme témoin à l'audience de jugement du 9 décembre 2009, a confirmé que ce dernier travaillait le samedi de 8 heures à midi. Sur la base de ce témoignage, les premiers juges ont estimé que cela représentait un total de 188 heures (4 heures x 47 semaines), soit le nombre d'heures allégué par l'intimé. On ne saurait voir dans cette considération un abus de leur pouvoir d'appréciation. En effet, ce chiffre de 188 heures tient compte, sur la durée totale de l'année d'engagement (52 semaines), des quatre semaines de vacances prévues contractuellement, ainsi que d'un samedi évoqué par le témoin précité où l'intimé n'est pas allé travailler «à cause d'un problème de santé». Au demeurant, il appartenait à la recourante d'alléguer et de prouver les faits propres à établir l'inexactitude du décompte présenté par l'intimé. Elle n'en a rien fait et ne saurait soulever ce grief devant la cour de céans. Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 18 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■

Me Laurent Etter (pour R. _____ Sàrl), ■ M. J. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'259 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Syndicat Syna. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.